



Projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique

« Les charges »

Version soumise à l'exposé-sondage

PROJET DE LA NORME DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUMIS AU CODE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

« Les charges »

OBJECTIF

1.L'objectif de la présente norme est de définir les différentes catégories de charges des établissements publics et de prescrire les règles de leur prise en compte conformément aux principes de la comptabilité d'exercice et de leur présentation au niveau des états financiers individuels. Elle traite également des informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

CHAMP D'APPLICATION

2.La présente norme s'applique aux charges des établissements publics inscrites dans leurs états financiers. En raison de leurs spécificités, certaines charges, telles que les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations, bien qu'elles entrent dans le champ d'application de la présente norme, les règles de leur prise en compte et de leur évaluation sont traitées par d'autres NCEPs.

DEFINITIONS

3.Dans la présente norme, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

Une charge est une diminution d'actif, résultant d'une diminution d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service, ou une augmentation de passif, survenue durant la période comptable, autre que la diminution imputée directement en situation nette.

Les charges des établissements publics correspondent soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou la prestation d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'établissement public envers ce dernier.

Les charges de fonctionnement correspondent aux charges supportées par un établissement public pour assurer son activité.

Les charges de personnel désignent toute forme de contrepartie accordée par les établissements publics au titre des services rendus par son personnel. Elles concernent :

- les rémunérations de personnel ;
- les charges sociales ; et
- les autres charges de personnel.

Les charges d'intervention sont des versements effectués par les établissements publics dans le cadre de distribution d'aides ou de soutien économiques et sociaux au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires et ce, en vue de la mise en œuvre des politiques publiques.

Le service fait correspond à l'évènement qui donne naissance à une obligation de l'établissement public envers un tiers, suite à la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service.

Un élément monétaire est le droit de recevoir ou l'obligation de verser un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable telles que les liquidités, les dettes ou les créances.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEPs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

DISTINCTION ENTRE LA NOTION DE CHARGE ET LES NOTIONS DE STOCK, D'IMMOBILISATION ET DE DEPENSE BUDGETAIRE

4. Une distinction doit être opérée entre la notion de charge et la notion de stock, entre la notion de charge et la notion d'immobilisation et entre la notion de charge et la notion de dépense budgétaire.

Sont comptabilisés en immobilisations, les éléments d'actif qui sont destinés à servir de façon durable l'activité de l'établissement public et qui sont utilisés sur plus d'une période comptable.

Sont comptabilisés en stocks, les éléments d'actif qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas pour vocation de servir de façon durable l'activité de l'établissement public.

Une dépense budgétaire correspond à une consommation de crédits budgétaires ayant une incidence sur le résultat budgétaire annuel de l'établissement public. Elle est alors prise en compte au niveau de la comptabilité budgétaire.

L'exécution des dépenses budgétaires ne donne pas forcément naissance à des charges. En effet, certaines dépenses correspondent à des immobilisations ou à une diminution du passif. De même, certaines charges telles que les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations n'ont aucune incidence budgétaire.

CATEGORIES DE CHARGES

5. La présente norme identifie les catégories de charges de l'établissement public comme suit :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'intervention ; et
- les charges financières.

6. Les charges de fonctionnement englobent essentiellement les :

- approvisionnements en biens et services consommés tels que les fournitures de bureau, l'électricité, les charges locatives, les frais de télécommunication et les entretiens et les réparations ;
- charges de personnel ;
- versements répondant à une obligation légale ou judiciaire (les impôts, les taxes, les sanctions pécuniaires suite à une décision de justice...) ;
- charges résultant des décisions d'apurement des créances de l'établissement public qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances initialement prises en compte ;
- dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations des éléments d'actif ; et
- moins-values sur cession des immobilisations corporelles et incorporelles.

7. Les charges d'intervention résultent essentiellement des transferts effectués par un établissement public au profit des différents bénéficiaires tels que les ménages, les associations et les mutuelles et ce, dans différents domaines, tels que le domaine de l'éducation et de la formation, le domaine de la recherche scientifique, le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance.

8. Ne constituent pas des charges d'intervention, les transferts effectués par un établissement public lorsque ce dernier joue le rôle d'intermédiaire entre l'organisme attributeur (Etat, établissement ou tout autre organisme) et le tiers bénéficiaire. Ces opérations sont retracées dans les comptes de l'établissement public sans aucun impact sur le solde de la période, à l'exception des éventuels frais de gestion supportés.

9. Les charges financières correspondent essentiellement aux intérêts liés aux dettes financières, aux pertes de change et aux intérêts moratoires.

REGLES DE PRISE EN COMPTE ET CRITERES DE RATTACHEMENT

Règle générale

10. Une charge doit être prise en compte lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- (a) une diminution d'un actif ou une augmentation d'un passif s'est produite; et
- (b) le montant peut être évalué de manière fiable.

Déclinaison des critères de rattachement par catégorie de charges

Charges de fonctionnement

11. Le critère de rattachement des charges de fonctionnement à la période comptable correspond généralement au service fait.

12. Pour les opérations d'approvisionnement en biens et services, le critère de rattachement à la période comptable correspond à la livraison des biens ou à la réalisation des services. Pour les opérations d'approvisionnement en biens et services dont le délai d'exécution s'étale sur plus d'une période comptable, la prise en compte de la charge est effectuée à concurrence du niveau d'exécution de ces opérations.

13. Pour les charges de personnel, le critère de rattachement à la période comptable correspond au service fourni par le personnel de l'établissement public.

14. Pour les sanctions pécuniaires suite à une décision de justice, le critère de rattachement à la période comptable correspond à la notification de la décision de justice fixant le montant de la sanction pécuniaire et son bénéficiaire. Si le jugement fait l'objet d'un appel, une provision est constatée pour couvrir les indemnités supplémentaires probables.

15. Pour les charges résultant de la cession des immobilisations corporelles et incorporelles, le critère de rattachement à la période comptable correspond au transfert du contrôle de l'actif

matérialisé par le transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété.

Charges d'intervention

16.Le critère de rattachement des charges d'intervention à la période comptable correspond à la date d'émission de l'acte attributif qui peut prendre notamment la forme d'une décision administrative précisant essentiellement l'objet, le bénéficiaire et le montant du versement.

Charges financières

17.Les charges d'intérêts liées à des dettes financières sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle les droits y afférents sont acquis par les tiers, au prorata temporis.

18.Les pertes de change résultant de la conversion ou du règlement d'un élément monétaire libellé en monnaie étrangère sont rattachées à la période comptable relative à la conversion ou au règlement dudit élément.

INFORMATIONS A FOURNIR

19.Les notes doivent mentionner les informations suivantes :

- (a) les subdivisions des catégories des charges et leurs montants, et
- (b) les charges présentant des montants significatifs et leurs natures.

20.La présentation des charges par nature peut être complétée par une présentation par destination.